

Arrêté n° 2016-00023
portant interdiction de toute occupation non autorisée de la place de la République

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris, notamment son article 99 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité ainsi que l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence et le parlement à proroger ce régime pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 ;

Considérant que, à la suite de ces attentats et de ceux qui se sont produits entre le 7 et le 9 janvier 2015, la place de la République est devenue un lieu de recueillement en mémoire aux victimes de ces attaques terroristes ;

Considérant que, à compter du 7 janvier, date anniversaire des premiers attentats, un nombreux public est attendu sur cette place tout au long du mois de janvier, afin de rendre hommage aux victimes et en soutien aux valeurs républicaines, soit de manière spontanée, soit dans le cadre de cérémonies du souvenir, comme celle qui se tiendra le 10 janvier ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que depuis le 20 décembre 2015, des migrants occupent, de jour et de nuit, une partie de cette place, en étant installés à même le sol sur des cartons ou des matelas, protégés ou non par des tentes et des bâches ; que des opérations visant à proposer des solutions d'hébergement et à évacuer le site ont été conduites, notamment les 23 et 30 décembre 2015, mais sans que celles-ci puissent empêcher la réinstallation de nouveaux campements sauvages sur la place ;

Considérant que, en application de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ; que ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts commettent une infraction pénale poursuivie et réprimée par l'article R.* 116-2 du même code ;

Considérant, en outre, que la configuration de la place de la République et la cohabitation d'un public venant rendre un hommage dans ce lieu mémoriel avec la présence de migrants rendraient particulièrement compliquée et risquée une intervention des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

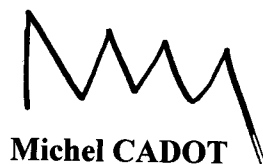
Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - L'occupation non autorisée de la place de la République, ou de l'une de ses dépendances, notamment au moyen de couchages et d'abris précaires installés irrégulièrement sur le domaine public, est interdite du jeudi 7 janvier à 00h00 jusqu'au jeudi 21 janvier 2016 à 00h00.

Art. 2 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 6 JAN. 2016



Michel CADOT

—